

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.811 du 6 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision « de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire » prise le 17 décembre 2004 et à présent actualisée par l'attaché de madame la Ministre de la politique de migration et d'asile en date du 24 juillet 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me B. AYAYA loco Me R. BOHL, avocat, qui comparaît avec la requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est née en Belgique.

Le 19 juillet 2004, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur.

Le 17 décembre 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le 23 décembre 2004, la requérante a introduit une demande en révision contre cette décision.

Le 5 septembre 2007, il a été porté à sa connaissance qu'en application de l'article 230, §1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006, sa demande en révision était devenue sans objet et qu'elle avait la possibilité de la convertir en un recours en annulation à introduire dans les trente jours auprès du Conseil de céans.

1.2. En date du 24 juillet 2008, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Koekelberg la communication suivante, qui constitue l'acte attaqué :

« Monsieur le Bourgmestre,

En date du 05/09/2007, la lettre d'information prévue à l'article 230, § 1, de la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers a été notifiée à l'intéressée.

Celle-ci n'ayant pas, dans les trente jours de la notification de cette communication, converti sa demande en révision en requête en annulation de la décision dont la révision est demandée, l'annexe 35 obtenue suite à l'introduction de la demande en révision ne doit plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 17/12/2004, un nouveau délai de 30 jours est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une double exception d'irrecevabilité du recours.

Elle relève en substance qu'en tant qu'il vise la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 17 décembre 2004, le recours est irrecevable dès lors qu'il a été introduit après l'expiration du délai de trente jours suivant la notification de la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée.

Elle estime par ailleurs qu'en tant qu'il porte sur les instructions communiquées le 24 juillet 2008, le recours est pareillement irrecevable dès lors qu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire précédemment notifié et devenu définitif.

2.2. Comparaisant à l'audience du 2 février 2009, la partie requérante s'abstient de tout commentaire spécifique quant à ce.

2.3.1. S'agissant du recours en tant qu'il vise la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 17 décembre 2004, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Concernant les recours en annulation introduits sur la base de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, ce délai de trente jours doit toutefois être compté à dater de la notification de la communication prévue par cette disposition.

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la communication visée à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 a été notifiée en personne à la partie requérante le 5 septembre 2007. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 6 septembre 2007, et expirait le 5 octobre 2007.

La requête introductive d'instance, postée le 4 septembre 2008, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte.

La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Le recours ainsi formé est dès lors irrecevable en raison de son introduction tardive.

2.3.2. S'agissant du recours en tant qu'il vise les instructions du 24 juillet 2008, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de

« décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93). En outre, l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 est délivré à l'intéressé et est prorogé « jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ».

En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse de ne plus proroger le document « annexe 35 » de la partie requérante est la simple conséquence de l'abstention de l'intéressée à convertir en temps utile sa demande en révision en un recours en annulation auprès du Conseil de céans, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir ni de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006, ni, par voie de conséquence, de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il s'impose pareillement de constater que l'instruction de la partie défenderesse d'accorder à la partie requérante un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire, est une simple modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 17 décembre 2004 et rendu définitif par l'absence d'un recours en annulation introduit en temps utile.

Au demeurant, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, de telles instructions ne constituent pas une « actualisation » de la décision du 17 décembre 2004, mais ne font que tirer les conséquences du caractère définitif de ladite décision du 17 décembre 2004.

Dans la perspective ainsi rappelée, les instructions attaquées constituent de simples mesures d'exécution et ne sauraient être considérées comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la partie requérante.

Le recours ainsi formé est dès lors irrecevable eu égard à la nature de l'acte attaqué.

2.4. La requête en suspension et en annulation est irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.